

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

116

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

1 RUE MEDEVAND
PALAIS DE JUSTICE
25000 BESANCON

CABINET EMMANUEL LATORRE
12 RUE ST JUST
25000 BESANCON

V/REF :

N/REF : 2004 B 707 / 2005-A-1406

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BESANCON certifie qu'il a reçu le 16/05/2005,

P.V. d'assemblée du 26/04/2004
- Augmentation de capital

P.V. d'assemblée du 01/04/2005

Statuts mis à jour

Concernant la société

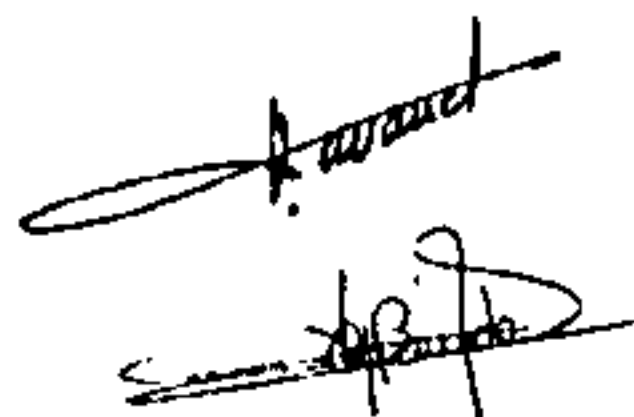
3 S
Société par actions simplifiée
7 RUE LAVOISIER
25000 BESANCON

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-1406 le 16/05/2005

R.C.S. BESANCON 480 099 985 (2004 B 707)

Fait à BESANCON le 16/05/2005,

Le Greffier



3 S
Société par actions simplifiée au capital de 20000 euros
Siège social : 7, rue Lavoisier, BESANCON (25000)

SIREN 480 099 985 - RCS BESANCON

DÉCISION

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE BESANCON EST

Le 11/05/2005 Bordereau n°2005/451 Case n°8

Ext 2226

Enregistrement : 230 €

Timbre : 120 €

Total liquidé : trois cent cinquante euros

Montant reçu : trois cent cinquante euros

L'Agent

L'an deux mil cinq,
Le vingt six avril,
A 14 heures,

DUPLICATA

La société APROGSYS, représentée par Monsieur Cyril MARECHAL, Président de de la SAS dénommée 3 S a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale des associés en date du 01/04/2005.

Réalisation définitive de l'augmentation de capital

1. L'assemblée générale des associés a décidé une augmentation du capital social de 17 000 € pour le porter de 20 000 € à 37 000 €, par l'émission de 340 actions nouvelles de 50 € nominal, à libérer en numéraire.

2. Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, et être libérées de 12.50 € nominal.

La souscription des 340 actions nouvelles était réservée par préférence aux actionnaires qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de 17 actions nouvelles pour 20 actions anciennes.

L'assemblée susvisée a également décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les articles 7 et 8 des statuts.

3. Les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur ont été effectuées dans les délais prévus.

4. Toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci a été clos par anticipation le 18/04/2005.

5. Toutes les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté – agence de Planoise ,

laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi le 26/04/2005 ; ledit certificat étant annexé au présent procès-verbal.

6. En conséquence, le Président au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 17 000 € décidée par l'assemblée générale en date du 01/04/2005.

Le Président constate qu'à la date du 26/04/2005, la modification des articles 7 et 8 des statuts relatif aux apports et au capital social est devenue définitive dans les termes ci-après :

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par divers associés en numéraire une somme de vingt mille euros 20 000 €

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01/04/2005 et d'une décision du Président en date du 26/04/2005, le capital social a été augmenté d'une somme de dix sept mille euros, 17 000 €
Par émission de 340 actions nouvelles au nominal de 50 € libérées du quart de leur montant nominal

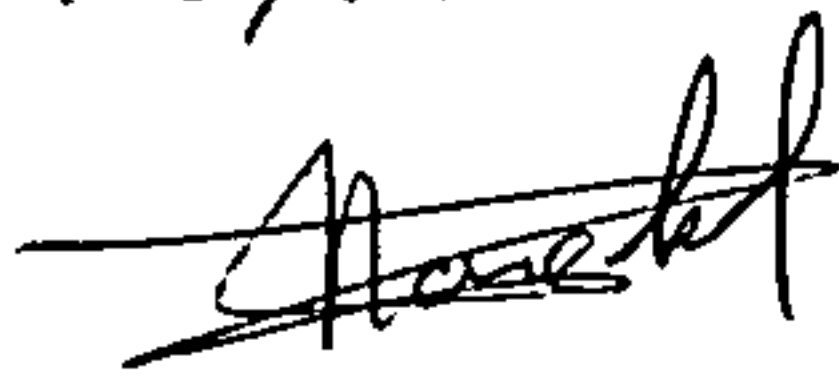
Total : 37 000 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE euros (37 000 euros).

Il est divisé en 740 actions de 50 euros chacune, de même catégorie.

Le Président

N. Gail Morel


3 S
Société par actions simplifiée au capital de 20000 euros
Siège social : 7, rue Lavoisier, BESANCON (25000)
RCS SIREN 480 099 985 - RCS BESANCON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} AVRIL 2005

Le premier avril deux mil cinq,
à 19 heures.

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée "3 S", au capital social de 20000 euros divisé en 400 actions de 50 euros de nominal chacune, ayant son siège à BESANCON (25000), 7, rue Lavoisier, se sont réunis au siège social, sur la convocation du président de la société faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par la société APROGSYS, représentée par Monsieur Cyril MARECHAL.

Monsieur Jean-Marie ANDRE, commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 400 sur les 400 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant au moins la totalité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport de la présidence,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

Ordre du jour

- Lecture du rapport de la présidence,
- Augmentation du capital social de 17 000 euros par la création de 340 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, augmentation du capital social d'un montant global maximal de 2 000 euros par la création de 40 actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce; conditions et modalités de l'émission.
- Autorisation à donner à la présidence de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Suppression du Conseil de Surveillance et modification des pouvoirs du Président,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Il est donné lecture du rapport de la présidence.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 17 000 euros pour le porter à 37 000 euros, par l'émission de 340 actions nouvelles de numéraire de 50 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 50 euros par action.

Elles seront libérées du quart de leur montant nominal lors de leur souscription, soit 12.50 euros par action.

Le solde sera versé en une ou plusieurs fois sur appel de la présidence dans un délai maximum de cinq ans.

Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires actuels de la Société jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 17 actions nouvelles pour 20 actions

FACE ANNULÉE
A.C. 876 C. C. L.
Arrêté au 20 Mars 1968

anciennes, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché. Chacun des souscripteurs fera son affaire personnelle des rompus.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra séparément ou non et dans l'ordre qu'il déterminera :

- Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation projetée,

- Répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée lorsqu' après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation, si le Président le décide.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, la présidence peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social du 08 avril au 29 avril 2005 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté – agence de Planoise qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère à la présidence tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide de réserver aux salariés de la société une augmentation

de capital social en numéraire, aux conditions prévues à l'article 443-5 du Code de travail.

L'Assemblée Générale délègue à la présidence les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société en numéraire, d'un montant global maximal de 2 000 euros, en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

Cette résolution est rejetée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Président, décide de supprimer l'existence du Conseil de surveillance et de limiter les pouvoirs du Président de la manière suivante :

« Toutefois, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société. »

Elle constate alors que les fonctions des membres du Conseil de Surveillance prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer les articles 31 à 34 des statuts devenus sans objet et comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de :

- supprimer les articles 19 à 22, le paragraphe 12 de l'article 18, la parenthèse située à la fin du second paragraphe de l'article 23 des statuts, suite à la suppression du Conseil de Surveillance,
- de numéroté les articles 23 à 30 des statuts de 19 à 26,

- de modifier les articles 7 et 8 sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et l'article 18 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par divers associés en numéraire une somme de vingt mille euros 20 000 €

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01/04/2005 et d'une décision du Président en date du 26/04/2005, le capital social a été augmenté d'une somme de dix sept mille euros, 17 000 €

Par émission de 340 actions nouvelles au nominal de 50 € libérées du quart de leur montant nominal

Total : 37 000 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE euros (37 000 euros).

Il est divisé en 740 actions de 50 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

Adjonction du paragraphe suivant :

« Toutefois, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

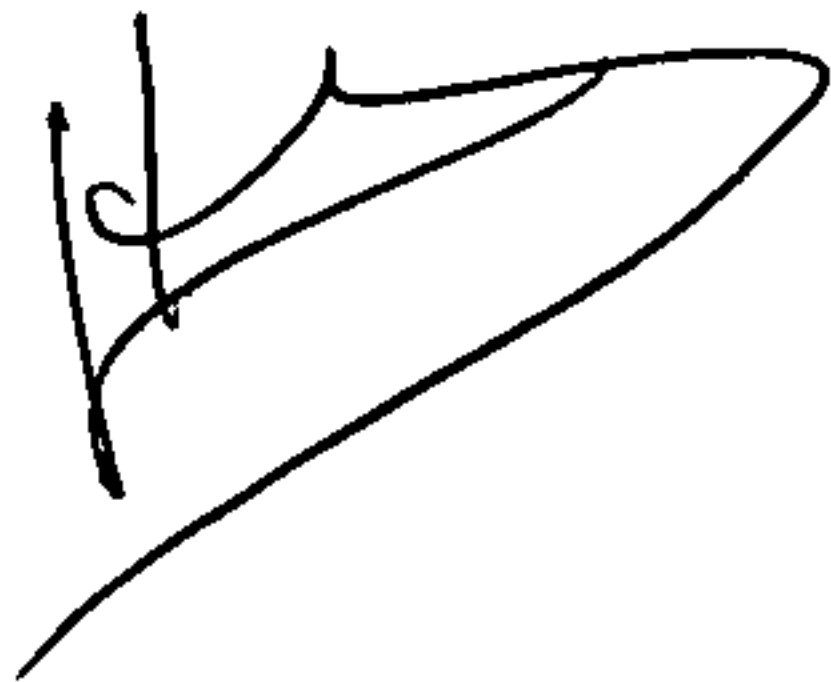
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Société Apogys
Représentée par
le gérant
M Etienne Vincent
VE



Société Polyfina
représentée par son
gérant
M. Bernard CORON





BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

ATTESTATION

Je soussigné Virginie JEANNIN, agissant en tant que Directeur Adjoint de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à BESANCON, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à BESANCON,

- Au compte spécial bloqué numéro : 30631398895

Ouvert au nom de la société : sas 3s dénommée :

Intitulé du compte : sas 3s depot de capital

Au capital de : 37 000.00 EUR

Dont le siège est à : BESANCON 25000

La somme de : 4 250.00 EUR

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à BESANCON, le 26 avril 2005
pour servir et valoir ce que de droit.

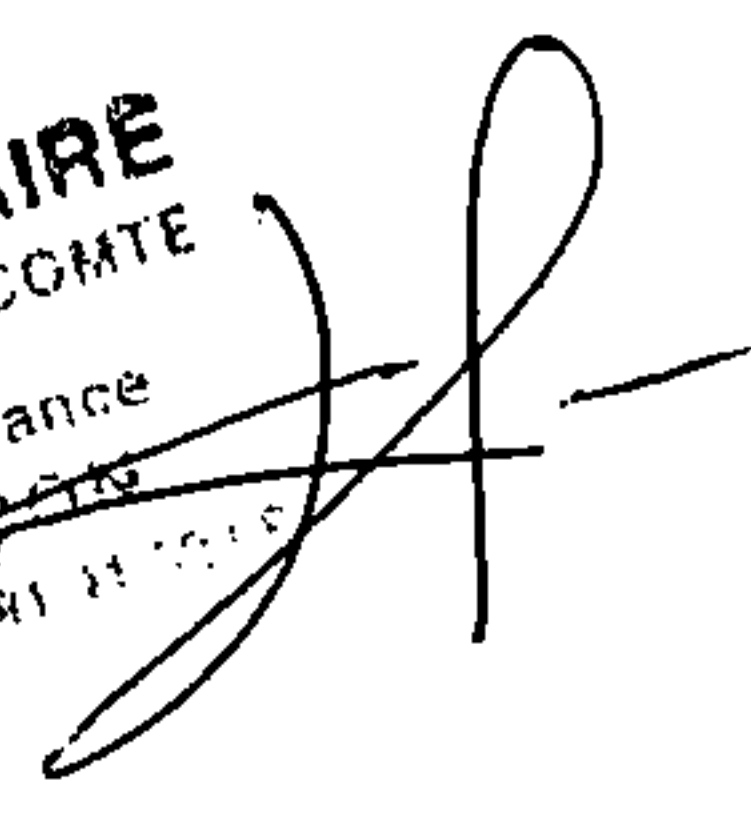
BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
Avenue de l'Île de France
25000 BESANCON
Tél. 0820 820 194 - Fax 03 81 41 37 00

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE
sas 3s

Nom, prénoms, domicile, somme versée...

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée	
SARL APROGSYS		7 RUE LAVOISIER 25000 BESANCON	12.50 EUROS	
SARL POLY FINANCES		5 RUE NICOLAS LEDOUX 39800 POLIGNY	4237.50 EUROS	

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Avenue de l'Île de France
25000 BESANCON
Tél. 0820 820 194 - Fax 03 81 21 10 10



3S

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros

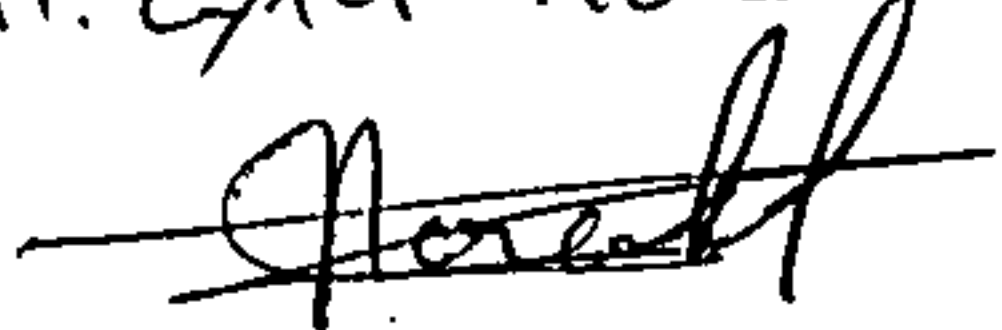
Siège Social : 7, rue Lavoisier – 25000 BESANCON

SIREN 480 099 985 RCS BESANCON

STATUTS

***Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2005
et de la décision du Président en date du 26 avril 2005***

Certifié conforme

N. Guil Marechal


TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seings privés en date à BESANCON du 15/12/2004, il a été constitué une société par actions simplifiée entre différents propriétaires des actions composant son capital social.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'étude, la réalisation, la fabrication, la conception, l'achat et vente, la location, l'entretien et la réparation, l'installation d'appareils et d'ensembles électroniques, d'ordinateurs et leurs périphériques, de logiciels, de systèmes de gestion, d'appareils de contrôle et de distribution automatique
- le service et la maintenance de tous ces appareils et logiciels
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **3 S.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : BESANCON, 7 rue Lavoisier (DOUBS).

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le président dans le même département ou dans un département limitrophe, le président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2005.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est de 50 (cinquante) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par divers associés en numéraire une somme de vingt mille euros 20 000 €

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01/04/2005 et d'une décision du Président en date du 26/04/2005, le capital social a été augmenté d'une somme de dix sept mille euros, 17 000 €

par émission de 340 actions nouvelles au nominal de 50 €

libérées du quart de leur montant nominal

Total :

37 000 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE euros (37 000 euros).

Il est divisé en 740 actions de 50 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des actionnaires, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser le président à réduire le capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 11- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE PREEMPTION

1. La cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.
2. L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant:
 - le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, et les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.
3. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts. Le délai de trois mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.
4. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au 2. du présent article.
5. A l'expiration du délai de deux mois visé au 4. du présent article, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

ARTICLE 15 - CLAUSE D'AGREMENT

1. Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, la cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer:
 - le nombre des actions dont la cession est envisagée, - le prix offert,
 - les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.
3. Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.
4. Si la société agréée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.
5. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputé acquis.
6. Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

TITRE III - PRESIDENT

ARTICLE 18 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le premier président de la société sera nommé, aussitôt après la signature des statuts, par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du président.

Le premier président de la société est, pour une durée non limitée, la société SARL APROGSYS, actionnaire dont le siège social est 7 rue Lavoisier 25000 BESANCON et dont le représentant permanent est Monsieur Cyril MARECHAL. La société SARL APROGSYS accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictées par la loi.

TITRE IV - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.
2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.
3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative des actionnaires, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4. Les assemblées sont convoquées par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires, par décision collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Une décision collective des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - ACTIONNAIRE UNIOUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE V – CONTROLE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

Est désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la réunion des actionnaires qui se tiendra pour statuer sur les comptes du 6^{ème} exercice, Monsieur Jean-Marie ANDRÉ, demeurant 37 Route Nationale BP47 - 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE.

Est désigné comme commissaire aux comptes suppléant de la société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la réunion des actionnaires qui se tiendra pour statuer sur les comptes du 6^{ème} exercice, Monsieur Daniel COMTE, demeurant 8 rue du Chalet d'Arguel - 25720 PUGEY.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont déclaré par avance accepter ces fonctions, en précisant, chacun pour ce qui le concerne, que rien ne s'y oppose.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Conventions soumises à rapport

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un des membres du conseil de surveillance, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2. Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.